

Dossier traité par :

**Service assurance**

T 022 338 10 10

assurance@cap-prevoyance.ch

Genève, décembre 2020

**Modifications réglementaires au 01.01.2021 en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et concernant les règlements de prévoyance des Caisses de prévoyance internes « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » ainsi que le règlement d'encouragement à la propriété du logement**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), qui entrera en vigueur au 01.01.2021, le législateur a souhaité améliorer la prévoyance professionnelle des personnes qui se verraient licenciées à un âge proche de celui de la retraite. Il a ainsi également adopté de nouvelles dispositions concernant la prévoyance professionnelle afin de donner la possibilité aux personnes licenciées concernées de rester affiliées à leur ancienne institution de prévoyance et, pour tous les assuré-e-s, d'avoir le droit de rembourser tout ou partie des retraits (versements anticipés) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement jusqu'à la naissance d'une rente de retraite (suppression de la limitation de durée fixée à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite).

En application de ces modifications fédérales, les Comités de gestion des Caisses de prévoyance internes (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève », ainsi que le Conseil de Fondation de CAP Prévoyance ont adopté, le 16.10.2020, les modifications réglementaires suivantes, qui entreront en vigueur au 01.01.2021.

Les règlements amendés seront publiés sur notre site internet [www.cap-prevoyance.ch](http://www.cap-prevoyance.ch) dans le courant du mois de janvier.

**Introduction de l'article 7a dans le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 14a dans celui de la CPI « Services Industriels de Genève » - Maintien et modalités de l'assurance en cas de licenciement**

A compter du 01.01.2021, la personne licenciée dès l'âge de 55 ans (ci-après l'assuré-e), pourra demander par écrit dans les 30 jours suivant la fin des rapports de service, le maintien de son assurance et de son affiliation auprès de sa CPI, soit uniquement pour couvrir les risques (invalidité ou décès), soit pour une couverture complète risques et vieillesse. Pour rester assurée, elle devra s'acquitter :

Modifications réglementaires au 01.01.2021 en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et concernant les règlements de prévoyance des Caisses de prévoyance internes « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » ainsi que le règlement d'encouragement à la propriété du logement

---

1. si elle décide de ne couvrir que les risques, de la totalité des cotisations « risques » (parts assuré-e et employeur) qui s'élèvent à 3% du salaire assuré. Dans ce cas, les rentes d'invalidité, de conjoint-e survivant-e et d'orphelin-e ne seront pas impactées en raison du licenciement, ou
2. si elle décide de maintenir une couverture complète risques et vieillesse, de la totalité des cotisations « risques » et « vieillesse » (parts assuré-e et employeur) qui s'élèvent à 24% du salaire assuré, voire des éventuels rappels de cotisations. Dans ce cas, les rentes d'invalidité, de conjoint-e survivant-e, d'orphelin-e et de retraite ne seront pas impactées en raison du licenciement.

Si l'assuré-e décide de maintenir une couverture complète et de s'acquitter de la totalité des cotisations « risques » et « vieillesse » (chiffre 2), il lui sera toujours possible, par la suite, de réduire la couverture des prestations « vieillesse » en ne s'acquittant plus que des cotisations « risques » (chiffre 1). En revanche, l'inverse ne sera pas possible. Le choix de maintenir la couverture vieillesse doit donc être fait dès le début du maintien de l'assurance auprès de la CPI.

Lorsque l'assuré-e maintient l'assurance pour les « risques » et la « vieillesse » (chiffre 2), les prestations sont déterminées avec un seul et même taux moyen d'activité. En revanche, lorsque l'assuré-e ne maintient l'assurance que pour les « risques » (chiffre 1), les prestations de vieillesse sont déterminées avec un taux moyen d'activité distinct, tenant compte d'un taux d'activité futur de zéro. Il en va de même en cas de rachat d'années d'assurance.

Les exemples ci-après illustrent la gestion du taux moyen d'activité selon le choix de l'assuré-e quant aux prestations maintenues.

Exemple en cas de licenciement à l'âge de 55 ans et du maintien de l'assurance en s'acquittant des cotisations « risques » uniquement (3% du salaire assuré)

Salaire assuré	CHF 75'000
Cotisations annuelles « risques »	CHF 2'250 (CHF 75'000 * 3%)
Origine des droits	24 ans
Durée d'assurance acquise à 55 ans	31 ans (55 ans – 24 ans)
Taux moyen d'activité acquis à 55 ans	100% (31 ans à 100%)
Taux d'activité futur retenu pour les prestations de risques	100%
Taux d'activité futur retenu pour les prestations de vieillesse	0%
Durée d'assurance projetée à 64 ans	40 ans (64 ans – 24 ans)
Taux moyen d'activité à 64 ans pour les prestations de risques	100% (40 ans à 100%)
Taux moyen d'activité à 64 ans pour les prestations de vieillesse	77.5% (31 ans 100% et 9 ans 0%)

*Les rentes d'invalidité, de conjoint-e survivant-e et d'orphelin-e seront pondérées par un taux moyen d'activité de 100%, alors que la rente de retraite sera pondérée par un taux moyen d'activité de 77.5%*

Modifications réglementaires au 01.01.2021 en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et concernant les règlements de prévoyance des Caisses de prévoyance internes « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » ainsi que le règlement d'encouragement à la propriété du logement

---

Exemple en cas de licenciement à l'âge de 55 ans et du maintien de l'assurance en s'acquittant des cotisations « risques » et « vieillesse » (24% du salaire assuré)

Salaire assuré	CHF 75'000
Cotisations annuelles « risques » et « vieillesse »	CHF 18'000 (CHF 75'000 * 24%)
Origine des droits	24 ans
Durée d'assurance acquise à 55 ans	31 ans (55 ans – 24 ans)
Taux moyen d'activité acquis à 55 ans	100% (31 ans à 100%)
Taux d'activité futur retenu pour les prestations risques	100%
Taux d'activité futur retenu pour les prestations de vieillesse	100%
Durée d'assurance projetée à 64 ans	40 ans (64 ans – 24 ans)
Taux moyen d'activité à 64 ans pour les prestations de risques	100% (40 ans à 100%)
Taux moyen d'activité à 64 ans pour les prestations de vieillesse	100% (40 ans à 100%)

*Les rentes d'invalidité, de conjoint-e survivant-e, d'orphelin-e et de retraite seront pondérées par un taux moyen d'activité de 100%*

L'assuré-e peut décider, en tout temps, de cesser le maintien de l'assurance. Cas échéant, et en fonction de l'âge atteint, il existera alors soit un droit à une prestation de sortie, soit un droit à une rente de retraite anticipée. Il en sera de même si la CPI résilie l'assurance en raison du fait que l'assuré-e ne s'acquitte pas des cotisations dues dans les 30 jours suivant la facturation.

Si, durant la période de maintien de l'assurance auprès de la CPI, l'assuré-e exerce une nouvelle activité lucrative et est affilié-e auprès d'une autre institution de prévoyance, et qu'une partie seulement de la prestation de sortie doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance, le salaire assuré maintenu est réduit et le taux d'activité est adapté en conséquence. Cas échéant, la réduction du salaire assuré est proportionnelle à la part de la prestation de sortie transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Il s'ensuit par ailleurs également une réduction des prestations pour la part de la prestation de sortie transférée (par analogie au versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement).

Dans le cas où la part de la prestation de sortie transférée excède les 2/3 de la prestation de sortie, l'assurance auprès de la CPI prend fin.

Les exemples ci-après illustrent la réduction du salaire assuré, ainsi que la fin de l'assurance en cas de nouvelle activité lucrative et de transfert de tout ou partie de la prestation de sortie auprès d'une autre institution de prévoyance.

Modifications réglementaires au 01.01.2021 en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et concernant les règlements de prévoyance des Caisses de prévoyance internes « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » ainsi que le règlement d'encouragement à la propriété du logement

---

Exemple en cas de transfert de moins de 2/3 de la prestation de sortie auprès d'une autre institution de prévoyance

Prestation de sortie acquise auprès de la CPI	CHF 300'000
Salaire assuré maintenu auprès de la CPI avant réduction	CHF 75'000
Prestation de sortie transférée auprès de la nouvelle institution de prévoyance	CHF 100'000
Proportion de la prestation de sortie transférée	1/3
Réduction du salaire assuré maintenu auprès de la CPI	1/3
Salaire assuré maintenu auprès de la CPI après réduction	CHF 50'000

Exemple en cas de transfert de plus de 2/3 de la prestation de sortie auprès d'une autre institution de prévoyance

Prestation de sortie acquise auprès de la CPI	CHF 400'000
Salaire assuré maintenu auprès de la CPI	CHF 75'000
Prestation de sortie transférée auprès de la nouvelle institution de prévoyance	CHF 300'000
Proportion de la prestation de sortie transférée	3/4

*Dans cet exemple, l'assurance auprès de la CPI prend fin. En fonction de l'âge atteint, il existera soit un droit à une prestation de sortie, soit un droit à une rente de retraite anticipée pour le 1/4 restant.*

Enfin, tel que prévu par le nouveau droit fédéral impératif, si l'assuré-e maintient l'assurance durant plus de 2 ans, il ne pourra plus faire valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ni même solliciter le versement en espèces de prestations sous forme de capital.

**Modification des articles 8 (Fin de l'assurance), 9 (Salaire assuré, taux d'activité et taux moyen d'activité), 24 (Prestation partielle en capital), 50 (Versement du compte individuel d'épargne), 52 (Principe), et 66 (Devoir de transparence et d'information) du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement articles 15, 20, 38, 64, 66 et 82 (mêmes intitulés) de celui de la CPI « Services Industriels de Genève »**

Compte tenu du nouvel article 7a du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 14a de celui de la CPI « Services Industriels de Genève » - Maintien et modalités de l'assurance en cas de licenciement, certaines autres dispositions des règlements de prévoyance de chacune des CPI nécessitent d'être précisées, voire amendées.

Article 8 du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 15 de la CPI « Services Industriels de Genève » - Fin de l'assurance

Il est désormais précisé que l'assurance ne prend pas fin lorsque l'assuré-e âgé de 55 ans ou plus décide de maintenir l'assurance à la suite de son licenciement.

Modifications réglementaires au 01.01.2021 en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et concernant les règlements de prévoyance des Caisses de prévoyance internes « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » ainsi que le règlement d'encouragement à la propriété du logement

---

Article 9 du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 20 de celui de la CPI « Services Industriels de Genève » - Salaire assuré, taux d'activité et taux moyen d'activité

Il est désormais précisé que lorsque l'assuré-e maintient l'assurance uniquement pour les « risques » (chiffre 1), les prestations de vieillesse sont déterminées avec un taux moyen d'activité distinct, compte tenu d'un taux d'activité futur de zéro (voir exemple en page 2).

Article 24 du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 38 de celui de la CPI « Services Industriels de Genève » - Prestation partielle en capital

Il est désormais précisé que lorsque l'assuré-e maintient l'assurance durant plus de 2 ans, il n'est plus possible de solliciter le versement d'une prestation partielle en capital, les prestations devant être uniquement versées sous forme de rentes en application du droit fédéral impératif.

Article 50 du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 64 de celui de la CPI « Services Industriels de Genève » - Versement du compte individuel d'épargne

Il est désormais précisé que lorsque l'assuré-e maintient l'assurance durant plus de 2 ans, il n'est plus possible de solliciter le versement en espèces du compte individuel d'épargne (CIE) sous réserve d'un solde excédentaire. En pareilles circonstances, le CIE est prioritairement converti en rente supplémentaire, et seul un éventuel solde excédentaire est cas échéant versé en espèces.

Article 52 du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 66 de celui de la CPI « Services Industriels de Genève » - Principe

Il est désormais précisé que lorsque l'assuré-e maintient l'assurance durant plus de 2 ans, il n'est plus possible de faire valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Article 66 du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 82 de celui de la CPI « Services Industriels de Genève » - Devoir de transparence et d'information

Il est désormais précisé qu'il revient à l'assuré-e souhaitant maintenir son assurance de prouver que les rapports de service ont été résiliés par l'employeur.

Modifications réglementaires au 01.01.2021 en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et concernant les règlements de prévoyance des Caisses de prévoyance internes « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » ainsi que le règlement d'encouragement à la propriété du logement

---

## **Modification des articles 7 (Droit), 11 (Remboursement) et 12 (Garantie du but de la prévoyance) du règlement d'encouragement à la propriété du logement**

Compte tenu du nouvel article 7a du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », respectivement article 14a de celui de la CPI « Services Industriels de Genève » - Maintien et modalités de l'assurance en cas de licenciement, et de la volonté du législateur de faciliter le remboursement de tout ou partie des retraits (versements anticipés) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, certaines dispositions du règlement d'encouragement à la propriété du logement nécessitent d'être précisées, voire amendées.

### Article 7 (Droit)

Il est désormais précisé que lorsque l'assuré-e décide de maintenir son assurance durant plus de 2 ans, il n'est plus possible de faire valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

### Article 11 (Remboursement)

La limitation de durée fixée à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite pour procéder à un remboursement de tout ou partie des retraits (versements anticipés) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est supprimée.

### Article 12 (Garantie du but de la prévoyance)

La limitation de durée fixée à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite pour procéder à la radiation de la mention de restriction du droit d'aliéner inscrite au registre foncier est supprimée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente communication et restant à disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour les Caisses « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève »



Norma MAGRI  
Directrice



Mauro CAMOZZATO  
Directeur adjoint